

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement**



PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif
inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution**

**Société OCV Chambéry France
Commune de Chambéry**

**Le Préfet de Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L512-3 et R512-31 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 réglementant l'ensemble des activités exploitées par la société OCV Chambéry France dans son établissement situé sur la commune de Chambéry ;

VU le courrier du 13 octobre 2014 de la société OCV Chambéry France transmettant, pour son établissement de Chambéry, un plan d'action en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique constitué par une procédure interne de gestion des épisodes de pollution atmosphérique, répertoriée EHP.AIR.0.02(A) du 12/09/2014, en particulier son annexe, le « tableau des actions en cas d'épisode de pollution atmosphérique » ;

VU le rapport, en date du 3 novembre 2015, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 17 décembre 2015 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 janvier 2016 précisant que, suite à un changement du système documentaire, la procédure interne de gestion des épisodes de pollution atmosphérique est numérotée N° M2.EHS.INS.41.02 et « le tableau des actions en cas d'épisode de pollution atmosphérique » est numéroté N°M2.EHS.INS.41.03 ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone et particules en Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements,

CONSIDERANT que l'établissement OCV Chambéry France constitue, à l'échelle de la région Rhône-Alpes, un émetteur important des polluants atmosphériques dioxyde de soufre (plus de 100 t/an), dioxyde d'azote (plus de 50 t/an), COV : Composés Organiques Volatils (plus de 50 t/an), particules (plus de 5t/an),

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de particules, dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et COV

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société OCV Chambéry France est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur¹, des mesures de réduction de ses émissions.

Les mesures à mettre en œuvre sont celles décrites dans la procédure interne de gestion des épisodes de pollution atmosphérique de la société OCV Chambéry France, numérotée N°M2.EHS.INS.41.02, et dans le tableau des actions en cas d'épisode de pollution atmosphérique numéroté N°M2.EHS.INS.41.03. Les mesures répertoriées pour les étuvés et séchoirs des unités de production UPB et UPC concernent également les émissions de COV en cas d'alerte relative à l'ozone. Ces mesures sont mises en œuvre dès l'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau et restent effectives en cas d'évolution du niveau d'alerte.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les mises à jour de sa procédure interne de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté inter-préfectoral précité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 2 : Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

¹ A la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Région Rhône-Alpes

Article 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de particules, dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et COV

Article 3.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application inter-préfectoral précité ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Article 3.3 Autosurveillance et bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société OCV Chambéry France.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société OCV Chambéry France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'usine OCV Chambéry France à Chambéry.

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale du département de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Chambéry et au président d'Air Rhône-Alpes.

Chambéry, le

13 JAN 2016

LE PREFET

Pour le Prefet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT